

Avis de la Commission des Écoles doctorales de l'Université Paris 8 sur le projet (version de janvier 2016) de nouvel arrêté sur la formation doctorale

La Commission des Écoles doctorales s'est réunie le 23 février dernier pour examiner le projet de nouvel arrêté sur la formation doctorale. La discussion a donné lieu à deux niveaux d'analyse, et à un texte en deux niveaux lui aussi :

1. Tout d'abord une critique du texte de l'arrêté dans ses principes fondateurs, qui visent à dissocier la formation doctorale de la recherche fondamentale.
2. Ensuite une lecture plus « pragmatique » du texte, abordé dans ses conséquences politiques et scientifiques, et dans ses difficultés d'applications pratiques.

1. Le projet d'arrêté « fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat » redéfinit en son article premier l'essence même du diplôme. L'arrêté du 7 août 2006, toujours en vigueur, définit le doctorat dans des termes classiques comme une « formation par la recherche, à la recherche et à l'innovation [...] sanctionnée, après soutenance de thèse, par la collation du grade de docteur. » Le projet d'arrêté reprend certains des termes de cette définition. Il précise en effet que la formation doctorale « est une formation par la recherche », qu'elle « conduit à la production de connaissances nouvelles » et qu'elle « est sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat. » Cependant, la précision explicitant que la formation doctorale constitue une formation « à la recherche » s'y trouve remplacée par l'évocation d'une « expérience professionnelle » de recherche : « La formation doctorale est une formation par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. » Cette précision revient à exciser de la définition même de la formation doctorale la formation à la recherche, qui en a toujours constitué le cœur, pour la remplacer par une notion nébuleuse d'expérience qui, de surcroît, ne correspond en rien à la situation de la majorité des doctorants, notamment en art et en sciences humaines et sociales. Que la recherche doctorale puisse comporter une part d'expérience professionnelle est certain. Qu'elle soit synonyme d'expérience professionnelle est faux, même dans le cas des contrats CIFRE, pourtant implantés dans le monde professionnel. Il convient par ailleurs de relever que toute référence à une thèse a disparu de l'article premier du nouvel arrêté, pour être remplacée par l'évocation de « travaux d'intérêt scientifique, économique, social ou culturel » sur lesquels porterait la recherche. Cette disparition entérine l'abandon de toute volonté de défendre la spécificité de la formation à la recherche universitaire. Dorénavant la formation doctorale ne ferait que « comprend[re] un travail personnel de recherche ».

Cette modification a pour effet de nier la spécificité de la recherche universitaire et par là-même de la formation doctorale assurée par l'université. L'essence même de la recherche universitaire a toujours consisté en une production proprement scientifique. Or, dans la formation à la

recherche telle que la définit le projet d'arrêté, celle-ci se trouve ravalée au même rang que l'intérêt économique, social ou culturel, au risque de relativiser, voire de nier, la mission de formation à la recherche fondamentale qui lui a toujours été dévolue à l'université.

L'université française peut se reconnaître dans la volonté de développer des liens d'association entre ses écoles doctorales et « des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de formation et de recherche et des fondations de recherche » comme avec d'autres « organismes publics ou privés » susceptibles d'accueillir des doctorants (article 5).

Elle se reconnaît également dans le souci de faciliter l'insertion professionnelle des docteurs exprimé par le projet d'arrêté.

Elle ne saurait toutefois accepter que ces missions se développent au prix de la négation de la spécificité scientifique qui fait non seulement son histoire, mais aussi et surtout sa force. Or, les dispositions prévues dans le projet d'arrêté vont dans le sens d'une dilution de la formation à la recherche fondamentale. Elles auront pour conséquence la réduction des écoles doctorales à des prestataires de services appelés à répondre en premier lieu aux intérêts perçus, plus que réels, d'instances qui n'ont pas pour vocation de promouvoir et de défendre la recherche fondamentale.

L'université demeure prête à participer à une évolution de la formation doctorale qui en assure la pérennisation, non seulement en préservant et en renforçant la spécificité de la formation assurée par les écoles doctorales, mais aussi en mettant cette formation au service de ses doctorants et de la société dans des conditions qui reconnaîtront sa nature et son rôle spécifiques.

Elle ne saurait accepter la négation de la spécificité de la recherche doctorale voulue par le projet de décret et ne peut que mettre en garde contre les dangers qu'elle comporte pour l'université, pour ses étudiants et pour la société.

2. D'un point de vue pratique, l'application d'un tel texte :

A- oriente la formation doctorale vers une exigence de professionnalisation devenue prioritaire par rapport à tout autre objectif de formation, y compris scientifique, et qui devient ainsi la mission première des ED (Cf. Article 3, 1°). De ce fait, la dimension professionnelle de la formation est ainsi imposée au détriment des dimensions scientifiques et qualitatives qui disparaissent purement et simplement des missions des ED (Article 3, seul le 3° évoque la mission scientifique, mais toujours lié à la dimension professionnelle). Les aspects intellectuels du projet doctoral sont remarquablement absents de l'arrêté : à titre illustratif, le terme scientifique apparaît 13 fois contre 16 pour les termes professionnel/professionnalisant, et le terme intellectuel une seule fois, et encore, dans l'expression « propriété intellectuelle », ce qui en fait, de fait, une notion juridique.

- B- introduit une obsession de l'évaluation, dans une démarche qui postule systématiquement la prééminence du quantitatif sur le qualitatif, et tend ainsi à n'évaluer que ce qui peut être quantifié. Le texte est tendu intégralement vers un désir de contrôle : celui du doctorant, de son financement, de son travail (article 12), mais aussi celui du directeur de recherche et de son encadrement scientifique (article 13) ; une telle perspective induit et systématise la défiance entre les parties, alors même qu'une démarche de recherche aboutie, dans le cadre d'une thèse, ne peut être bâtie que sur le travail partagé et sur la confiance entre directeur et doctorant.
- C- impose de ce fait la mise en place de « comités de suivi » (article 13), dont la fonction est loin d'être essentiellement scientifique puisqu'il s'agit avant tout de veiller « au bon déroulement du cursus, d'évaluer « les conditions de la formation », de « prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement » : il s'agit donc d'ajouter un rouage administratif et chronophage de plus à l'encadrement du doctorant, qui devra être différencié et individualisé dans la mesure où ses membres devront être « sans lien avec la direction du travail du candidat ». Par ailleurs, ce comité possédant tout de même des compétences en matière d'évaluation des « avancées de la recherche du doctorant » ouvre la porte à des pratiques anti-éthiques pour des établissements toujours plus dépendants de leurs indicateurs de performance : on voit bien la possibilité qui est là offerte pour les Universités d'inscrire des doctorants, tout en faisant suivre leur travail scientifique par des spécialistes d'autres universités.
- D- introduit une inégalité de fait entre les doctorants inscrits d'emblée dans des démarches professionnelles et financés à ce titre – les doctorants contractuels – et tous les autres. Une des conséquences les plus dangereuses de cette orientation est la disparition pure et simple de toute réflexion sur les conditions d'études des doctorants non financés (Cf. article 14). En fait, l'idée que faire un doctorat est en soi une démarche formatrice, et que faire une thèse peut s'inscrire hors d'un projet professionnel, ou au contraire en permettre la gestation progressive, est totalement niée par le projet d'arrêté. Dans cette logique, l'arrêté prend essentiellement en compte la situation de « thèses financées » comme modèle de base, alors même que les thèses financées sont une minorité (autour de 9 % à Paris 8) ; par conséquent, les doctorants financés deviennent pour les ED le public à privilégier (cf. article 3, 1°). L'article 12, qui exige par ailleurs une vérification des conditions de financement du doctorant avant inscription, semble indiquer que l'aspect financier devient un critère de tri des doctorants.
- E- alourdit considérablement la gestion administrative du parcours du doctorant ; en fait, l'autonomie scientifique et intellectuelle du doctorant disparaît au profit d'une gestion administrative pointilleuse de son projet. Ainsi, l'article 12 crée une « convention de formation » qui doit être complétée lors de l'inscription du doctorant et qui augmente le dossier d'inscription déjà existant en y ajoutant une série d'éléments tels que le « calendrier du projet de recherche », le « projet personnel et professionnel du doctorant », « le programme de valorisation des travaux du doctorant », etc., tout ceci dûment inscrit dans une perspective contractuelle entre des parties par ailleurs non définies, contrat dont l'établissement serait en outre le garant.

- F- modifie en profondeur les fonctions des directeurs de recherche, en minorant leurs fonctions scientifiques (cf. article 18, « les directeurs siègent au sein du jury, assistent aux délibérations mais ne prennent pas part à la décision ») ainsi que celles du jury puisque lors des soutenances la présence d'un rapporteur n'est plus indispensable, et qu'il n'est plus question d'attribuer des mentions (cf. article 19). On notera que dans le même temps, de nouvelles fonctions sont exigées des directeurs, notamment en termes d'insertion professionnelle des doctorants, et que ces nouvelles fonctions nécessiteraient selon le MESR la mise en place d'« un accompagnement spécifique des directeurs de thèses » (article 3, 3°). Il y a fort à parier que nombre d'institutions privées seront prêtes à proposer des services fortement monnayés aux Universités pour que celle-ci fassent dûment « former » leurs titulaires des chaires et d'HDR, faisant fi de leurs compétences et modifiant leur métier.
- G- transforme les modalités de désignation des représentants des doctorants dans les conseils des ED (Article 9), de sorte qu'ils ne seraient pas nécessairement élus par leurs pairs. Il y a là un grand risque de faire baisser leur mobilisation à s'investir dans le fonctionnement de leur ED, voire de les priver de toute participation démocratique à ce fonctionnement.

Enfin, maints points techniques de ce projet de nouvel arrêté mériteraient également une discussion approfondie, mais nous avons choisi de nous concentrer sur la portée politique et scientifique de ce texte pour en fournir une critique que nous espérons utile et constructive.

Cet avis a recueilli l'approbation de la Commission de la Recherche de l'Université Paris 8 le 10 mars 2016.